

## Politique relative aux appels

---

<b>Service :</b>	Haute performance	<b>Section :</b>	Appels
<b>Prise d'effet :</b>	Le 27 janvier 2023		
<b>Version:</b>	2.0	<b>Remplace :</b>	Politique d'appel précédente

**Approuvé :**

---

Conseil d'administration de Luge Canada

### Définitions

1. Dans l'interprétation de la présente Politique, les termes suivants ont la signification ici indiquée :
  - a. **Partie touchée** - N'importe quel Individu ou n'importe quelle entité, tel qu'identifié par le président de Luge Canada ou, le cas échéant, le gestionnaire de cas, susceptible d'être touché par une décision rendue aux termes de la *Politique relative aux appels* et susceptible d'avoir recours à un appel en son nom propre aux termes de la *Politique relative aux appels*.
  - b. **Appelant** – La partie faisant appel d'une décision aux termes de la présente *Politique*.
  - c. **Jours** – Jours civils<sup>1</sup>
  - d. **Directeur des sanctions et résultats** – La/les personne(s) chargée(s) de surveiller l'imposition de mesures provisoires, de résultats convenus et de sanctions, et de comparaître devant le Tribunal de protection ou le Tribunal d'appel dans les affaires découlant d'une violation potentielle du CCUMS (ou d'autres règles de conduite, le cas échéant) dans les compétences du BCIS.
  - e. **Individus** – Toutes les catégories d'adhésion définies dans les Règlements de Luge Canada, ainsi que toutes les personnes employées par ou participant à des activités avec Luge Canada incluant sans toutefois s'y limiter les participants inscrits (tels que définis dans les Règlements de Luge Canada), les athlètes, les entraîneurs, les gouverneurs, les officiels de compétition, les bénévoles, les responsables, les administrateurs, les membres de comités, les directeurs et les dirigeants de Luge Canada, les spectateurs, et les parents/tuteurs des athlètes
  - f. **Mineur** – Tel que défini dans le CCUMS et modifié de temps à autre par le CRDSC
  - g. **Organisations** – Les membres provinciaux/territoriaux de Luge Canada et les clubs qui y sont affiliés
  - h. **BCIS** - Le Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport, un service indépendant du CRDSC, exerçant les fonctions de Commissaire à l'intégrité dans le sport.

---

<sup>1</sup> Aux fins de calculer les délais, les principes suivants sont applicables : le jour où l'acte survient n'est pas compris dans les calculs (p. ex., la date de la réception d'une décision n'est pas le 1<sup>e</sup> jour); par contre, le délai commence le lendemain de la réception de la décision et prend fin à minuit (heure locale de la personne souhaitant interjeter appel) du dernier jour de la période. Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, la période continue jusqu'au prochain jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié. Par exemple, si une personne reçoit une décision le jeudi 17 décembre 2020, la période de 14 jours pour interjeter appel de cette décision commence le vendredi 18 décembre 2020 et prend fin le vendredi 1<sup>e</sup> janvier 2021. Cependant, étant donné que le 1<sup>e</sup> janvier 2021 est un jour férié, le 2 janvier 2021 est un samedi, et le 3 janvier 2021 est un dimanche, la date limite pour interjeter appel est le 4 janvier 2021 à minuit (heure locale de la personne souhaitant interjeter appel).

---

*Tous les membres du personnel, les athlètes et les bénévoles sont responsables de s'assurer qu'ils utilisent la version la plus récente de ce document.*

- i. **Parties** – Les Individus participant à l'appel, notamment l'Appelant, l'Intimé, et la/les Partie(s) touchée(s).
- j. **Intimé** – La Partie dont la décision est portée en appel.
- k. **CRDSC** – Le Centre de règlement des différends sportifs du Canada
- l. **CCUMS** – *Le Code de conduite universel pour prévenir et contrer l'abus dans le sport*, tel que modifié de temps à autre par le CRDSC.
- m. **Participant CCUMS** - Un Individu i) qui a été désigné en tant que tel par Luge Canada, et ii) qui a signé le formulaire de consentement nécessaire. Dans le cas de Luge Canada, les Participants CCUMS incluent les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les bénévoles, les administrateurs, les directeurs, les dirigeants, les employés, les soigneurs et les parents/tuteurs des athlètes.
- n. **Participant vulnérable** – Tel que défini dans le CCUMS et modifié de temps à autre par le CRDSC.

### Objectif

2. La présente *Politique relative aux appels* confère aux Individus un processus d'appel juste, abordable et rapide.

### Application

3. La présente Politique s'applique à tous les Individus. En revanche, elle ne s'applique pas aux appels de décisions pris en charge par le BCIS, qui doivent être abordés aux termes des politiques et des procédures du BCIS, ni par le Directeur de sanctions et de résultats, le cas échéant.
4. Sous réserve de l'Article 3 des présents, n'importe quel Individu qui est directement touché par une décision prise par Luge Canada spécifiquement en ce qui a trait à cet Individu, incluant une décision prise par le conseil d'administration de Luge Canada ou de n'importe quel comité du conseil de Luge Canada ou par n'importe quel organe ou personne au sein de Luge Canada investi du pouvoir décisionnel aux termes des règles ou des politiques de gouvernance de Luge Canada (selon le cas), dispose du droit d'interjeter appel de ladite décision pourvu que cette dernière soit une décision admissible à l'appel aux termes de l'Article 5 de la présente Politique, et que les conditions définies dans les Articles 8 – 10 de la présente Politique (selon le cas) aient été satisfaites, et que l'appel soit fondé aux termes de l'Article « Motifs d'appel » de la présente Politique.
5. La présente Politique **est applicable** aux décisions se rapportant à :
  - a) L'admissibilité
  - b) La sélection
  - c) Les conflits d'intérêts
  - d) Les décisions en matière de sanctions disciplinaires prises aux termes des politiques pertinentes et applicables de Luge Canada

- e) L'adhésion
6. La présente Politique **n'est pas applicable** aux décisions se rapportant à :
- a) Les plaintes signalées qui sont prises en charge par le BCIS
  - b) Les questions d'application générale telles que les modifications apportées aux Règlements de Luge Canada;
  - c) Les questions en matière d'emploi, de dotation en personnel, ou de possibilités de leadership bénévole
  - d) Les violations de dopage, qui sont abordées en vertu du Programme canadien antidopage, par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport, et par la Fédération internationale de Luge (FIL) ou tout autre organisme antidopage détenant l'autorité de traiter une infraction de dopage;
  - e) Les règles du sport
  - f) Les critères de sélection, les qualifications et les quotas, et les politiques et procédures définies par des entités autres que Luge Canada
  - g) La substance, le contenu, et la formulation de critères de sélection en équipe et de critères d'octroi de brevet
  - h) La nomination ou l'affectation de bénévoles/d'entraîneurs et la révocation ou la résiliation desdites nominations
  - i) Les questions en lien avec les budgets et avec la mise en application des budgets
  - j) La structure opérationnelle de Luge Canada et les nominations au sein des différents comités
  - k) Sauf indication contraire dans la présente Politique, les décisions prises par des organisations autres que Luge Canada, comme les Organisations de Luge Canada, le Comité olympique canadien (COC), le Comité international olympique (CIO), la Fédération internationale de luge (FIL) ou par tout autre organisme de régie ou de gouvernance
  - l) Les questions contractuelles ou commerciales entre Luge Canada et son personnel ou ses Organisations pour lesquelles un autre processus de règlement de différend est défini aux termes du/des contrat(s) applicable(s)
  - m) Les décisions prises aux termes de la présente Politique
  - n) Les résolutions négociées aux termes de la *Politique de règlement des différends*

### Interprétation

7. En cas de divergence d'interprétation entre les versions anglaise et française de la présente Politique, la version anglaise a préséance pour déterminer le sens attribué par l'auteur. Les délais exprimés dans la présente Politique sont en jours entiers, sans tenir compte des fins de semaine ou des jours fériés. Quand une échéance tombe sur une fin de semaine ou sur un jour férié, le prochain jour ouvrable sera pris comme date limite aux fins de la présente Politique.

**Délais d'appel**

8. Sauf indication contraire dans les critères de sélection pertinents et applicables ou sauf indication contraire dans une décision relative à la sélection, n'importe quel Individu qui souhaite interjeter appel d'une décision dispose de 7 jours à compter de la date à laquelle il a reçu la notification de la décision<sup>2</sup> pour soumettre un avis écrit de son intention d'interjeter appel, comprenant les raisons précises pour justifier son appel, au président (ou la personne désignée à sa place) de Luge Canada. Nonobstant ce qui précède, tout appel portant sur les décisions rendues aux termes de la *Politique relative à la discipline et aux plaintes* doit être déposé auprès du gestionnaire de cas indépendant de Luge Canada aux termes des exigences présentées dans l'Article 9 des présents.

9. Un Individu qui souhaite interjeter appel au-delà de la période de 7 jours peut le faire uniquement dans le cas où des circonstances exceptionnelles l'auraient empêché d'interjeter appel dans les délais spécifiés dans l'Article 8 des présentes. Dans un tel cas, l'Individu doit soumettre une demande par écrit spécifiant les raisons pour lesquelles il demande une exemption. La décision de permettre ou de ne pas permettre un appel au-delà de la période de 7 jours relève de la discrétion entière du président (ou de la personne désignée à sa place) et de 2 membres du conseil d'administration de Luge Canada, ou du gestionnaire de cas (le cas échéant, aux termes de l'Article 8 des présents).

10. Sous réserve des appels qui doivent être déposés auprès du gestionnaire de cas indépendant aux termes de l'Article 8 susmentionné, les Individus qui souhaitent interjeter appel d'une décision doivent soumettre au président un avis d'appel par écrit, en respectant les délais indiqués, et en incluant les informations suivantes :

- a) Avis de son intention d'interjeter appel;
- b) Ses coordonnées;
- c) Le nom de l'Intimé et les noms des Parties touchées, pour autant que sache l'Appelant;
- d) La date à laquelle l'Appelant a reçu l'avis de la décision faisant l'objet de l'appel;
- e) Une copie du document de la décision faisant l'objet de l'appel, ou une description de la décision dans le cas où un document écrit ne serait pas disponible;
- f) Le(s) motif(s) de l'appel et les raisons spécifiques justifiant l'appel;
- g) Toutes les preuves à l'appui de ces motifs et raisons;
- h) Le(s) recours demandé(s)
- i) Des frais d'appel de deux cent cinquante dollars (250\$), éventuellement remboursables si l'appel est accueilli

---

<sup>2</sup> Luge Canada (ou son agent) peut aviser les Individus des décisions par l'un ou l'autre des moyens suivants : un message courriel envoyé à l'adresse courriel la plus récente de l'Individu, selon les dossiers de Luge Canada; une publication dans le site web de Luge Canada; ou tout autre mode de communication électronique permettant une communication directe avec l'Individu, comme par exemple WhatsApp, auquel cas l'avis est jugé reçu à la date où Luge Canada publie l'avis de la décision dans son site web et/ou, selon le cas, la date à laquelle l'avis de la décision est transmis à l'Individu en courriel ou par un autre moyen électronique.

**Motifs d'appel**

11. On ne peut interjeter appel ni entendre un appel d'une décision sur le fond seul, ni parce qu'un Individu n'est pas content ou n'est pas en accord avec une décision. Une décision peut être portée en appel et un appel peut être entendu uniquement s'il existe suffisamment de motifs d'appel. « Suffisamment de motifs » incluent uniquement les cas où une décision est prise par un président de comité de discipline ou par un comité de discipline ou par un autre décideur tel que défini à l'Article 4 des présents qui :

- a) A pris une décision qui ne relevait pas de ses compétences ou de son autorité (tel que prévu dans les documents constitutifs de l'Intimé);
- b) N'a pas suivi ses propres procédures (tel que prévu dans les documents constitutifs de l'Intimé);
- c) A pris une décision influencée par un parti pris (où le parti pris signifie un manque de neutralité à un tel point que le décideur paraît avoir écarté tous les autres points de vue); ou
- d) A pris une décision manifestement déraisonnable ou injuste.

12. L'Appelant doit démontrer, sur la prépondérance des probabilités, que le président de comité de discipline ou le comité de discipline ou un autre décideur, le cas échéant, a fait une erreur procédurale telle que définie en Section 11 des présentes, et que ladite erreur a eu ou aurait raisonnablement pu avoir un effet matériel sur la décision ou sur le décideur. Les décisions portées en appel restent en vigueur durant la procédure d'appel à moins que le Comité d'appel ou le CRDSC n'en décide autrement.

**Préqualification de l'appel**

13. En respectant les délais indiqués, le président de Luge Canada (ou la personne désignée à sa place), et 2 membres du conseil d'administration de Luge Canada (ou, le cas échéant, aux termes de l'Article 8 des présents, le gestionnaire de cas indépendant), doivent décider si l'appel est fondé sur l'un ou l'autre des motifs énumérés dans l'Article 11 des présents.

14. Si l'appel est refusé parce qu'il est jugé non-fondé, parce qu'il n'a pas été déposé aux termes des Articles 8 et/ou 10 des présents, l'Appelant doit être avisé, par écrit, avec raisons à l'appui. Cette décision se prend à la discrétion entière du président de Luge Canada (ou de la personne désignée à sa place), et de 2 membres du conseil d'administration de Luge Canada (ou, le cas échéant, aux termes de l'Article 8 des présents, du gestionnaire de cas indépendant) et ne peut pas être portée en appel.

**Comité d'appel**

15. Si le président de Luge Canada (ou la personne désignée à sa place), et 2 membres du conseil d'administration de Luge Canada (ou, le cas échéant, aux termes de l'Article 8 des présents, le gestionnaire de cas indépendant) est/sont satisfait(s) qu'il existe suffisamment de motifs pour entendre l'appel, le président (ou, le cas échéant, aux termes de l'Article 8 des présents, le gestionnaire de cas indépendant) doit, dans un délai approprié après réception de l'Avis d'appel, convoquer un Comité d'appel (le « Comité d'appel ») comme suit :

- a) Le Comité d'appel doit consister en un Individu qui n'a aucun lien important avec l'une ou l'autre des Parties, qui n'a participé d'aucune façon à la prise de décision portée en appel, et qui est libre de tout autre préjugé ou conflit réel ou perçu. Par des circonstances exceptionnelles, en considérant la nature de la décision portée en appel, le président peut nommer un comité de trois Individus pour entendre l'appel;
- b) Quand le Comité d'appel consiste en trois membres, au moins un de ces membres doit être un ancien athlète de luge; et
- c) Quand le Comité d'appel consiste en trois membres, les membres du Comité d'appel doivent choisir l'un d'entre eux pour présider le comité.

16. Nonobstant toute autre disposition de la présente Politique, moyennant le consentement des Parties, le processus d'appel interne peut être outrepassé et l'appel peut être déposé directement auprès du CRDSC.

### Réunion préliminaire

17. Le Comité d'appel peut décider que les circonstances du différend justifient la tenue d'une réunion préliminaire. Les questions qui peuvent être abordées dans le cadre d'une réunion préliminaire incluent :

- a) Le format qu'empruntera l'appel (audience par examen de documents, audience orale en personne, audience orale par conférence téléphonique, ou une combinaison de ces méthodes);
- b) La date et l'endroit de l'audience;
- c) Définir les délais pour acheminer les documents;
- d) Clarifications sur les questions sous-tendant le différend;
- e) Clarifications sur la documentation qui doit être présentée devant le Comité d'appel, incluant les preuves nouvelles qui sont censées être introduites dans le cadre de l'audience de l'appel;
- f) L'ordre et la procédure de l'audience;
- g) Les recours recherchés;
- h) L'identification des Parties touchées;
- i) L'identification de témoins ou d'observateurs; et
- j) Toute autre question susceptible d'aider à accélérer la procédure d'appel.

18. Le Comité d'appel peut confier au président du Comité d'appel ou à l'un ou l'autre de ses membres l'autorité de traiter ces questions préliminaires.

### Procédure d'audience d'appel

19. Quand le Comité d'appel détermine que la procédure d'appel doit adopter le format d'une audience orale (que ce soit en personne, par téléphone ou par une autre voie de communication

électronique), le Comité d'appel définit les procédures qu'il juge appropriées selon les circonstances, pourvu que :

- a) L'audience se déroule dans un délai approprié après la mise sur pied du Comité d'appel.
- b) Les Parties reçoivent un préavis raisonnable de la date, de l'heure, et de l'endroit de l'audience.
- c) Des copies des documents écrits que les Parties soumettent pour considération par le Comité doivent être fournies à toutes les Parties en amont de l'audience
- d) Les Parties puissent être accompagnées par un agent, un conseiller, un traducteur, un service de transcription ou un conseiller juridique, à leurs propres frais
- e) N'importe laquelle des Parties touchées a le droit de soumettre des preuves devant le Comité d'appel.
- f) La décision du Comité est exécutoire pour toutes les Parties touchées.
- g) La décision d'accueillir ou de rejeter l'appel est tranchée par la majorité des voix du Comité, sauf dans le cas où le Comité consisterait en un seul membre

### Conseil indépendant

20. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité d'appel peut chercher le conseil d'experts externes.

## 1 PROCÉDURE D'AUDIENCE PAR EXAMEN DE DOCUMENTS

21. Quand le Comité d'appel détermine que la procédure d'appel doit adopter le format d'une audience par examen de documents, le Comité d'appel définit les procédures qu'il juge appropriées selon les circonstances, pourvu que :

- a) Toutes les Parties disposent de la possibilité de fournir au Comité d'appel des observations écrites, d'examiner les observations écrites soumises par les autres Parties, et de soumettre une réfutation par écrit.
- b) Les principes et les délais applicables des Articles 19 et 22 soient respectés.

### 1.1.1 Preuves recevables

22. De règle générale, le Comité d'appel doit examiner uniquement les preuves qui ont été examinées par le président du comité de discipline, par le comité de discipline, ou par l'autre décideur applicable, selon le cas. En revanche, le Comité d'appel peut choisir d'entendre, à sa discrétion, des preuves nouvelles et importantes qui n'étaient pas disponibles quand la décision originale s'est prise, auquel cas :

- a) Le Comité d'appel peut demander à quelque autre Individu que ce soit de participer à l'audience et de donner des témoignages.

- b) Le Comité d'appel peut exclure toute preuve soumise par les Parties qu'il juge excessivement répétitive ou qui constitue un abus de procédure.
- c) Le Comité d'appel doit mettre en application les règles de preuve pertinentes et applicables en ce qui a trait à l'admissibilité des preuves soumises par les Parties et à la valeur pondérée accordée auxdites preuves.
- d) Rien n'est admissible en tant que preuve qui :
  - i. Serait jugé inadmissible dans un tribunal en raison d'un privilège reconnu en droit de la preuve; ou
  - ii. Serait inadmissible aux termes de quelque loi que ce soit.

### Décision d'appel

23. En l'absence de preuve selon la prépondérance des probabilités que le président de comité de discipline, le comité de discipline, ou un autre décideur applicable a pris une décision qui satisfait à l'un ou l'autre des motifs d'appel énumérés dans l'Article 11 des présents, le Comité d'appel doit traiter l'appel en appliquant la norme de retenue. Dans les délais appropriés, le Comité d'appel doit rendre sa décision par écrit, avec les raisons de ladite décision. En prenant sa décision, le Comité ne dispose pas de pouvoirs au-delà de ceux du décideur original. Le Comité d'appel peut choisir de :

- a) Rejeter l'appel et confirmer la décision faisant l'objet de l'appel
- b) Accueillir l'appel, en tout ou en partie, et renvoyer la question au décideur initial pour une nouvelle décision
- c) Accueillir l'appel, en tout ou en partie, et réformer la décision
- d) Déterminer si les coûts en lien avec l'appel, à l'exclusion des frais juridiques et des débours judiciaires de l'une ou l'autre des Parties, doivent être imputés à l'une ou l'autre des Parties. En imputant les coûts, le comité C'appel doit prendre en compte la nature et le montant des coûts, l'issue de l'appel, la conduite des Parties, et les moyens financiers des Parties respectives.

24. Une copie de la décision écrite du Comité d'appel, avec raisons, doit être acheminée à chacune des Parties et à Luge Canada. Par des circonstances exceptionnelles, le Comité peut choisir de rendre une décision verbale ou sommaire en tout premier lieu, bientôt après la fin de l'audience, suivie d'une décision écrite rendue par la suite.

25. Aux termes de l'Article 26 ci-dessous, à moins que la question ne concerne un mineur ou un participant vulnérable, et sous réserve d'une décision de la part du Comité d'appel que le nom de l'une ou l'autre des Parties doit demeurer confidentiel ou doit être caviardé, une fois passé le délai d'interjeter appel auprès du CRDSC (le cas échéant et conformément aux dispositions du *Code canadien de règlement de différends sportifs*), Luge Canada doit publier l'issue de l'appel dans son site web. Les détails publiés doivent se limiter à, le cas échéant, la/les disposition(s) de toute politique pertinente qui a été violée, le(s) nom(s) de l'/des Individu(s) impliqué(s), et la/les sanction(s) ou ordonnances imposée(s), selon le cas. Les informations permettant d'identifier les mineurs ou les Participants vulnérables ne doivent jamais être publiées par Luge Canada ou par l'une ou l'autre de ses Organisations.



26. Si le Comité d'appel rejette l'appel, la décision peut être publiée, aux termes de la Section 25 des présentes, seulement avec le consentement de l'Intimé. Si l'Intimé ne donne pas son consentement, la confidentialité de la décision doit être préservée par les Parties et par Luge Canada et le dossier doit être conservé et supprimé conformément aux termes des lois pertinentes et applicables en matière de protection des renseignements personnels et les politiques et pratiques de Luge Canada. Le non-respect de cette disposition est susceptible de déclencher des mesures disciplinaires aux termes de la *Politique relative à la discipline et aux plaintes*.

27. Nonobstant ce qui précède, et selon le besoin, d'autres Individus ou organisations, incluant mais sans toutefois s'y limiter, les Organisations de Luge Canada, peuvent être avisés quant à l'issue de toute décision rendue aux termes de la présente Politique.

28. Toute décision rendue aux termes de la présente Politique prend effet automatiquement et doit être respectée par Luge Canada et par ses Organisations. La décision du Comité d'appel prend effet à la date où elle est rendue, sauf indication contraire de la part du Comité d'appel.

29. Les dossiers de toutes les décisions doivent être conservés par Luge Canada et par ses Organisations aux termes de leurs politiques et leurs pratiques respectives de protection des renseignements personnels.

30. La décision du Comité d'appel est définitive et exécutoire pour toutes les Parties, sous réserve de tout droit de porter la décision en appel devant le CRDSC aux termes du *Code canadien de règlement de différends sportifs*. Nonobstant toute disposition contraire dans le *Code canadien de règlement de différends sportifs*, les appels doivent être interjetés auprès du CRDSC dans les 14 jours suivant la réception, par la partie interjetant appel, de la décision du Comité d'appel.

#### 1.1.2 Délais

31. Si les circonstances de l'affaire sont telles que les dispositions de la présente Politique ne permettraient pas le traitement de l'appel en temps voulu, le Comité d'appel peut ordonner que les délais soient raccourcis. En revanche, si les circonstances de l'affaire sont telles que le traitement de l'appel ne peut respecter les délais indiqués dans la présente Politique, le Comité d'appel peut ordonner que les délais soient prolongés.

32. Quand il est nécessaire qu'une décision soit rendue rapidement, le Comité d'appel peut rendre une décision sommaire, verbalement ou par écrit, avec raisons à suivre, pourvu qu'une décision écrite, avec raisons, soit rendue dans les 14 jours suivant la fin de l'audience, ou selon un autre délai qui est prescrit dans les circonstances.

#### Confidentialité

33. Le processus d'appel est confidentiel et concerne uniquement les Parties, le président de Luge Canada et les membres du conseil affectés à l'appel, le gestionnaire de cas indépendant (le cas échéant), le Comité d'appel et les conseillers indépendants consultés par le Comité d'appel. Une fois le processus

déclenché et jusqu'à ce qu'une décision soit arrêtée, aucune des Parties ne doit divulguer quelque renseignement confidentiel que ce soit à quelque personne que ce soit qui ne participe pas à la procédure.

34. Tout manquement à la stipulation de confidentialité susmentionnée est susceptible de déclencher des mesures disciplinaires à l'endroit de l'/des Individu(s) aux termes de la *Politique relative à la discipline et aux plaintes* de Luge Canada.

#### **Obligatoire et définitif**

35. Aucune action ou procédure judiciaire ne peut être introduite contre l'Association canadienne de luge ou ses Organisations ou des Individus à l'égard d'un différend, à moins que l'Association canadienne de luge n'ait refusé ou manqué de respecter le processus d'appel tel que décrit dans la présente politique.

#### **Confidentialité**

36. La cueillette, l'utilisation et la divulgation de quelque renseignement personnel que ce soit en vertu de la présente Politique sont assujetties aux politiques et aux pratiques usuelles de Luge Canada en lien avec la protection de renseignements personnels et/ou de la vie privée.

37. Dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente Politique, Luge Canada ou l'un ou l'autre de ses mandataires en vertu de la présente Politique (à savoir : le président et les membres du conseil affectés à l'appel, le gestionnaire de cas indépendant, le Comité d'appel), est tenu de respecter et de suivre les politiques et les pratiques usuelles de Luge Canada en lien avec la protection de renseignements personnels et/ou de la vie privée.

## **2 HISTORIQUE DE RÉVISION**

Le tableau ci-dessous résume l'historique de révision du document.

<b>Version</b>	<b>Date</b>	<b>Commentaires</b>
<b>1</b>	Le 20 janvier 2016	
<b>2</b>	Le 27 janvier 2023	